

Décision n° 2018- 042/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 6255-BF, conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018- 2446/PM/CAB du 24 octobre 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de crédit n° 6255-BF, conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;

Vu l'Accord de crédit précité ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2446/PM/CAB du 24 octobre 2018, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 25 octobre 2018, sous le n° 038, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 6255-BF, conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale; il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 6255-BF, conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement est d'un montant de deux cent cinquante millions (250 000 000) USD, soit environ cent vingt-cinq milliards (125 000 000 000) de francs CFA ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 6255-BF conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou comprend cinq articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que l'article I prévoit des conditions générales et des définitions qui s'appliquent au présent Accord, telles que définies dans l'Appendice ;

Considérant que l'article II est relatif au Crédit ; que l'Association accorde au Récipiendaire un crédit non concessionnel d'un montant de deux cent six millions sept cent mille (206 700 000) euros ; que tous les retraits du compte de financement sont déposés par l'Association sur un compte spécifié par le Récipiendaire et acceptable par l'Association ; qu'il prévoit une commission d'émission, des frais d'engagement et des charges d'intérêts ; que les dates de paiement sont fixées au 15 avril et au 15 octobre de chaque année ; que le montant du principal du Crédit est remboursé conformément à l'Annexe 3 du présent Accord ;

Considérant que l'article III est consacré au Programme ; que le Récipiendaire déclare son engagement envers l'objectif du Programme ;

Considérant que l'article IV a trait à l'entrée en vigueur et à la résiliation ; qu'il précise les conditions supplémentaires d'entrée en vigueur dont l'établissement par le Récipiendaire de l'Unité de coordination du Programme (l'UCP), l'ouverture du compte mentionné à la section 2.02 du présent Accord, la signature de l'Accord subsidiaire en son nom et en celui de l'Entité de mise en œuvre du programme, la mise en place de l'Unité d'appui du Programme (UAP), l'adoption du manuel des opérations du Programme ; que la date limite d'entrée en vigueur est fixée à cent vingt (120) jours après la date de signature ; que la date à laquelle les obligations

du Récipiendaire du présent Accord sont résiliées est de vingt ans après la date de signature ;

Considérant que l'article V fait l'état des informations relatives aux Représentants et aux adresses du Récipiendaire et de l'Association ;

Considérant que l'annexe 1 est consacrée à la description du Programme ; que l'objectif du programme est d'améliorer l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones ciblées ; que les activités du Programme sont réparties dans les quatre parties, l'amélioration de l'accès à l'eau (Partie 1), l'amélioration de l'accès à l'assainissement (Partie 2), l'amélioration de l'accès à des informations fiables sur les ressources en eau (Partie 3), le renforcement du capital humain (Partie 4) ;

Considérant que l'appendice est consacré aux définitions des expressions, termes, sigles et signes utilisés dans le présent Accord ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 6255-BF conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Monsieur Hafez M.H. GHANEM, Vice-président Région Afrique, tous deux Représentants dûment habilités ;

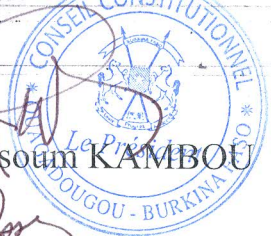
Considérant que l'examen de l'Accord de crédit n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1er : L'Accord de crédit n° 6255-BF conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 novembre 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.